I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2054/96 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1996

portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95([2]), et notamment son article 20 paragraphes 2 et 3,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission([4]), et notamment son article 31 paragraphes 2 et 3,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95, et notamment son article 26 paragraphes 2 et 3,

considérant que, en application des règlements (CEE) n° 3763/91, (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92, un symbole graphique a été réalisé, à la suite d'un appel d'offres, en vue d'améliorer la connaissance et d'encourager la consommation des produits agricoles de qualité, en l'état ou transformés, spécifiques des régions ultrapériphériques de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1418/96 de la Commission([6]) a arrêté les modalités relatives à l'utilisation de ce symbole graphique;

considérant que, afin de réaliser les objectifs rappelés ci-dessus, il convient de mettre ce symbole graphique à la disposition des utilisateurs définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1418/96, des professionnels intéressés à la promotion de ces produits, à leur valorisation et à leur commercialisation ainsi que des consommateurs;

considérant qu'il convient également de déterminer les règles techniques de reproduction pour l'utilisation correcte du symbole graphique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le symbole graphique prévu à l'article 20 du règlement (CEE) n° 3763/91, à l'article 31 du règlement (CEE) n° 1600/92 et à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1601/92 est constitué par le symbole figurant à l'annexe.

Article 2

Pour la reproduction et l'utilisation du symbole graphique, les règles techniques reprises à l'annexe doivent être respectées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

([1]) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
([2]) JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.
([3]) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
([4]) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
([5]) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
([6]) JO n° L 182 du 23. 7. 1996, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

Annexe

Versions du symbole graphique















«On a considéré qu'il convenait de créer un symbole graphique commun pour les régions ultrapériphériques de la Communauté afin de promouvoir les produits agricoles en provenance de ces régions.

Dans un souci de simplification et de clarté, le nom des régions figure dans la langue officielle de chaque région considérée.»

Explications relatives à la symbolique du symbole graphique



Dans la partie supérieure du symbole graphique figure un grand soleil jaune dispensant chaleur, lumière et croissance à toute vie. En dessous, la terre verte et fertile évoque les produits agricoles et la couleur bleu ciel la mer et ses produits.

Symbole des régions tropicales et subtropicales, le soleil est l'élément dominant. Les traits ondulés qui représentent la terre et la mer animent le symbole graphique et expriment l'exotisme.

Les couleurs renvoient au naturel, à l'authenticité, à la qualité.

Au-dessous du symbole graphique. le drapeau européen associé au nom des régions signale clairement que ces régions ultrapériphériques font partie de la Communauté.

Description technique du symbole graphique



Le symbole graphique doit toujours être imprimé sur un fond blanc et si possible tout en couleur, en quadrichromie. Exceptionnellement, il peut être reproduit en noir et blanc. Lorsque le symbole graphique fait partie d'une photo ou se trouve sur un fond coloré, il doit être placé sur un plan blanc encadré.

Couleurs de référence

Jaune quadrichrome: 00109000
- 10 % magenta, 90 % jaune

Vert quadrichrome: XX008000
- 100 % cyan, 80 % jaune

Bleu quadrichrome: XX100000
- 100 % cyan, 10 % magenta

Drapeau quadrichrome: XX800000
- 100 % cyan, 80 % magenta

Étoiles quadrichromes: 0000XX00
- 100 % jaune

Le nom des régions figure toujours en caractères noirs.



Noir et blanc de référence

Jaune = 30 % noir

Vert = 80 % noir

Bleu = 60 % noir

Drapeau = 100 % noir

Étoiles = blanc

Le nom des régions figure toujours en caractères noirs.
Le gris est rendu avec 60 lignes par cm^2 / 140 lignes par $pouce^2$.



Taux de réduction

Le symbole graphique en couleur ne doit pas être reproduit ni imprimé dans une dimension inférieure à 25 mm de hauteur en raison de la taille des étoiles du drapeau européen. En noir et blanc, la dimension minimale est de 30 mm de hauteur.

Lorsqu'on place sur un plan blanc encadré le symbole graphique, l'espace qui entoure ce dernier doit correspondre à la hauteur du drapeau européen.

Typographie

Le texte est reproduit en caractère Linotype Univers Condensed, condensé à 65 %.

L'espace séparant le drapeau du texte est égal à la moitié de la hauteur du drapeau comme les exemples de la page 9 l'illustrent.



AÇORES



CANARIAS



GUADELOUPE



GUYANE



MADEIRA



MARTINIQUE



RÉUNION

Contraste avec un fond coloré

Le carroyage ci-contre définit les dimensions de l'espace qui entoure le symbole graphique.

La hauteur du drapeau européen détermine la dimension des quatre côtés.



Copie prête à la photo

L'original ci-contre peut être utilisé pour la reproduction. Pour la reproduction à une échelle plus petite, il est impératif de respecter les instructions figurant page 7.

